



**MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE,  
DE L'AGRO-ALIMENTAIRE  
ET DE LA SOUVERAINETÉ  
ALIMENTAIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DECISION D'AUTORISATION DE MISE SUR LE MARCHÉ D'UN PRODUIT  
PHYTOPHARMACEUTIQUE  
AU TITRE DE L'ARTICLE 53 DU REGLEMENT (CE) N°1107/2009**

*Vu le règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et en particulier son article 53 relatif aux autorisations délivrées à titre de dérogation en situation d'urgence phytosanitaire pour une période n'excédant pas cent vingt jours,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande de la FNPF, l'AOPn Prune, l'AOP Fraises Framboises, l'Association des Producteurs de Myrtilles de France, l'Association nationale Cassis et Groseille et l'Association nationale Noix de France,*

*Considérant les difficultés de gestion des mouches des fruits sur prunier, noyer, myrtillier et groseillier,  
Considérant l'insuffisance des moyens disponibles pour une maîtrise correcte de la situation phytosanitaire,*

**L'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique ci-après est délivrée en France du 19/06/2026 au 17/10/2026 selon les dispositions précisées dans la présente décision.**

**1- Informations générales sur le produit**

<b>Nom commercial</b>	SUCCESS 4
<b>Numéro d'AMM</b>	2060098
<b>Seconds noms commerciaux</b>	MUSDO 4, NEXSUBA
<b>Substance(s) active(s)</b>	Spinosad
<b>Concentration de la substance(s) active(s)</b>	480 g/L
<b>Mentions de dangers du produit</b>	H410 : Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
<b>Titulaire de l'autorisation</b>	Corteva Agriscience France SAS 3 Rond-point des Saules Immeuble Le Renaissance 78280 Guyancourt



**MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE,  
DE L'AGRO-ALIMENTAIRE  
ET DE LA SOUVERAINETÉ  
ALIMENTAIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## 2- Conditions d'emploi

<b>Dispositions générales</b>	<b>SP 1</b> : Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage. (Ne pas nettoyer le matériel d'application près des eaux de surface. / Éviter la contamination via les systèmes d'évacuation des eaux à partir des cours de ferme ou des routes).
<b>Protection de l'opérateur et du travailleur</b>	<p>Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles ;</li><li>- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage) ;</li><li>- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.</li></ul> <p><b><u>Protection de l'opérateur :</u></b></p> <p><b>Pendant le mélange/chargement et le nettoyage du matériel de pulvérisation :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;</li><li>- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;</li><li>- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité ;</li></ul> <p>OU</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et EN 16523-1+A1 (type A)</li><li>- Combinaison de protection de catégorie III type 3 ou type 4 avec capuche certifiée NF EN 14 605+A1</li></ul> <p><b>Pendant l'application :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• <b>Si application avec tracteur avec cabine :</b><ul style="list-style-type: none"><li>- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065 ;</li><li>- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et EN ISO 374-2 (types A, B ou C), à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation. Dans ce cas, les gants ne doivent être</li></ul></li></ul>



**MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE,  
DE L'AGRO-ALIMENTAIRE  
ET DE LA SOUVERAINETÉ  
ALIMENTAIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

	<p>portés qu'à l'extérieur de la cabine et doivent être stockés après utilisation à l'extérieur de la cabine ;</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• <b>Si application avec tracteur sans cabine :</b></li></ul> <ul style="list-style-type: none"><li>- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065 ;</li><li>- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation ;</li></ul> <p><b><u>Délai de rentrée</u></b> : 6 heures</p> <p><b><u>Protection du travailleur</u></b> :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et EN 16523-1+A1 (type A) (en cas de contact avec la culture traitée), un EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065, ainsi que des chaussures fermées.</li></ul> <p>Contient du 1,2-benzothiazolin-3(2H)-one. Peut produire une réaction allergique.</p>
<b>Protection des organismes aquatiques</b>	<b>SPe 3</b> : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter par rapport aux points d'eau une zone non traitée de 50 mètres.
<b>Protection des arthropodes et des plantes non cibles</b>	<b>SPe 3</b> : Pour protéger les arthropodes non-cibles, respecter une zone non traitée par rapport aux zones non cultivées adjacentes de 20 mètres.
<b>Protection des abeilles</b>	<b>SPe 8</b> : Dangereux pour les abeilles. Ne pas utiliser en présence d'abeilles. Pour protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs : <ul style="list-style-type: none"><li>- ne pas appliquer durant la période de floraison et pendant les périodes de production d'exsudats ainsi que moins de 7 jours avant le début de la floraison</li><li>- ne pas appliquer moins de 7 jours après la floraison ou les périodes de production d'exsudat</li><li>- ne pas appliquer lorsque les adventices en fleurs sont présentes</li><li>- préalablement à tout traitement, rendre non attractif pour les pollinisateurs le couvert végétal constituant une zone de butinage</li></ul>
<b>Protection des résidents et personnes présentes</b>	Respecter une distance d'au moins 10 mètres entre le dernier rang traité et : <ul style="list-style-type: none"><li>- L'espace susceptible d'être fréquenté par des résidents ;</li><li>- L'espace fréquenté par des personnes présentes lors du traitement.</li></ul>



**MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE,  
DE L'AGRO-ALIMENTAIRE  
ET DE LA SOUVERAINETÉ  
ALIMENTAIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**3- Usage(s) autorisé(s)**

Code de l'usage	Libellé(s) de(s) usage(s)	Autorisé(s) uniquement sur la(es) culture(s) suivante(s)	Dose maximale d'emploi par application	Nombre maximum d'application(s) par an et intervalle(s) d'application(s)	Stade(s) d'application (BBCH)	Délai avant récolte
12653125	Prunier*Trt Part.Aer*Mouches des fruits <i>Drosophila suzukii</i>	Prunier	0,2 L/ha par application	2 applications maximum tous usages confondus intervalle de 7 jours	Du stade BBCH 73 au stade BBCH 87	7 jours
12153115	Cassissier*Trt Part.Aer.*Mouches des fruits <i>Drosophila suzukii</i>	Myrtillier et Groseiller	0,2 L/ha par application	2 applications maximum	Du stade BBCH 79 au stade BBCH 87	7 jours
12353115	Framboisier*Trt Part.Aer.*Mouches des fruits <i>Drosophila suzukii</i>	Framboisier et mûrier	0,2 L/ha par application	2 applications maximum	Du stade BBCH 79 au stade BBCH 87	7 jours
00212019	Noyer*Trt Part.Aer.*Mouches des fruits <i>Rhagoletis completa</i>	Noyer	0,2 L/ha par application	2 applications maximum intervalle de 14 jours	Du stade BBCH 71 au stade BBCH 85	14 jours

Vous disposez d'un délai de deux mois pour contester la présente décision, devant les juridictions administratives.

Date : le 18 juin 2026

Pour la Ministre et par délégation  
La Directrice générale de l'alimentation